

## Dates et échéances importantes pour l'impôt canadien

	2019	2020
<b>Production des déclarations de revenus et paiement des acomptes provisionnels :</b>		
Particulier	1 juin 2020	30 avril 2021
Travailleur autonome	15 juin 2020 <sup>1</sup>	15 juin 2021
Défunt — Déclaration de revenus finale <sup>2</sup> :		
Décès survenu entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 octobre	1 juin 2020	30 avril de l'année suivante
Décès survenu entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 31 décembre	Six mois après la date du décès	
Si le défunt était un travailleur autonome et que le décès est survenu entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 15 décembre	15 juin de l'année suivante	
Si le défunt était un travailleur autonome et que le décès est survenu entre le 16 et le 31 décembre	Six mois après la date du décès	
Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs <sup>3</sup>	90 jours après la fin de l'année d'imposition	
Fiducies, y compris les fiducies testamentaires ou les fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait	1 <sup>er</sup> mai 2020	31 mars 2021
Acomptes provisionnels trimestriels	15 <sup>e</sup> jour de mars, de juin <sup>4</sup> , de septembre et de décembre	
<b>Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) :</b>		
Cotisations pour l'année	2 mars 2020	1 <sup>er</sup> mars 2021
Cotisations pour l'année où un particulier atteint l'âge de 71 ans	31 décembre 2019	31 décembre 2020
<b>Régime d'accession à la propriété (RAP) :</b>		
Retrait — Pour l'achat ou la construction d'une propriété avant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année suivante	1 <sup>er</sup> octobre 2020	1 <sup>er</sup> octobre 2021
Remboursement — Commence la deuxième année civile suivant le retrait	1 <sup>er</sup> mars 2022	1 <sup>er</sup> mars 2023
<b>Régime enregistré d'épargne-études (REEE) :</b>		
Cotisations pour recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	31 décembre 2019	31 décembre 2020
<b>Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) :</b>		
Cotisations pour recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité	31 décembre 2019	31 décembre 2020
<b>Vente donnant lieu à une perte en capital :</b>		
Pour vendre un placement et réaliser un gain ou une perte en capital pour l'année (la dernière date de négociation pour le règlement doit avoir lieu au cours de l'année)	27 décembre 2019	29 décembre 2020
<b>Prêts de famille :</b>		
Paiement de l'intérêt sur un prêt de famille pour éviter les règles d'attribution	30 janvier de l'année suivante	
<b>Dons de bienfaisance</b>	31 décembre 2019	31 décembre 2020



<sup>1</sup> Veuillez noter que s'il y a un solde dû pour l'année d'imposition 2019, peut être payé au plus tard le 1 septembre 2020.

<sup>2</sup> Le testament du défunt ou une ordonnance d'un tribunal peut constituer une fiducie testamentaire au profit du conjoint ou du conjoint de fait. Lorsque les dettes testamentaires du défunt (ou de la succession) sont traitées par l'intermédiaire de la fiducie, la date d'échéance de la déclaration de revenus finale est reportée à 18 mois après la date du décès. Toutefois, tout solde impayé dans la déclaration de revenus finale doit être réglé à la date d'échéance établie d'après la date du décès.

<sup>3</sup> Le plan d'intervention économique ne mentionne aucune information pour la fin d'année fiscale des fiducies avec une fin d'année fiscale autre que le 31 Décembre 2019, ce qui pourrait impacter les fiducies testamentaires et fiducies au profit du conjoint ou conjoint de fait.

<sup>4</sup> L'Agence du revenu du Canada permettra à tous les contribuables de reporter après le 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui (le 18 mars 2020) et avant le mois septembre 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. <sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.